

**ARRETE du MAIRE**  
**N° AG-2024-42**  
**INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LA COMMUNE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-2 et 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 ;

**VU** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative de réglementer la présence des chiens sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° AG-2024-25 en date du 02 mai 2024 est abrogé.

**Article 2 :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 3 :**

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Yvoire.

**Article 4 :**

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.  
Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 5 :**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

**Article 6 :**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.  
Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 7 :**

Ne sont pas considérés comme errant les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 8 :**

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié dans la Commune d'Yvoire.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 11 :** Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Responsable de la surveillance de la voie publique de la commune d'Yvoire

Yvoire, le 26 juillet 2024

Le Maire d'Yvoire,

Jean-François KUNG

